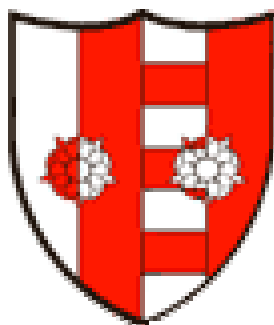


**REGLEMENT D'ENTRETIEN DES  
OUVRAGES ISSUS DU SYNDICAT  
D'AMELIORATIONS FONCIERES DE  
SAINT-AUBIN-SAUGES**



**COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SAUGES**

*Version adoptée par le Conseil général, le 25 avril 2006  
et sanctionnée par le Conseil d'Etat, le 14 juin 2006*

## **Règlement d'entretien- des ouvrages issus du Syndicat d'améliorations foncières de Saint-Aubin-Sauges**

- Art.1 Les ouvrages (chemins, canalisations, drainages, ruisseau et plantations écologiques) issus du Syndicat d'améliorations foncières de Saint-Aubin-Sauges sont sous la responsabilité du Conseil communal.
- Art. 2 a) Les travaux d'entretien des chemins et canalisations sont payés par une réserve affectée, dénommée « Réserve entretien ouvrages SAF »,  
b) Les travaux d'entretien des drainages sont payés, pour moitié, par la réserve citée ci-dessus et, pour l'autre moitié, par le propriétaire de la parcelle concernée.
- Art. 3 La réserve entretien ouvrages SAF dont les prélèvements sont décidés par le Conseil communal est alimentée :
- a) par une contribution annuelle des propriétaires intéressés de fr. 20.-- par ha ou fraction d'ha. Le montant de cette contribution est adapté à l'indice des prix à la consommation (IPC).
- b) par une participation équivalente de la commune.
- Art. 4 Les chemins font partie du domaine public communal. L'emprise est celle figurant au plan cadastral (en général 4m).
- Art. 5 La commune demande aux exploitants de faucher régulièrement les banquettes jouxtant leurs terrains.
- Il est strictement interdit:
- a) de labourer les banquettes et les chemins herbeux,  
b) de déposer des matériaux sur la chaussée ou les banquettes.
- Art. 6 Tous les matériaux sortis des champs doivent être enlevés journellement.
- Art. 7 Tout propriétaire exécutant des labours, est tenu de relever la terre tombée sur la chaussée, sitôt le travail terminé.
- Art. 8 Les infractions au présent règlement sont passibles d'une Amende allant jusqu'à 5'000 francs.
- Art. 9 Les frais résultant de dégâts causés aux chemins, banquettes et bornes seront facturés aux responsables de ces dommages.

Art. 10                    Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil  
d'Etat.  
Il entrera en vigueur dès ce moment là.

Saint-Aubin, le 25 avril 2006

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

Le Président	Le secrétaire
P. Pedimina	S.-A. Arm

**Sanctionné par le Conseil d'Etat, le 14 juin 2006**